

Gouvernement du Québec

Décret 15-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la 4^e réunion ministérielle du Comité de l'Éducation de l'OCDE, qui doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996

ATTENDU QUE la 4^e réunion ministérielle du Comité de l'Éducation de l'OCDE doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation du Québec a été invité à participer à cette réunion à titre de représentant du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QU'il convient pour le ministre de l'Éducation du Québec d'accepter cette invitation afin de faire valoir, sur la scène internationale, le caractère distinct du Québec et sa compétence exclusive en matière d'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du vice-premier ministre et ministre des Affaires internationales et du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Garon, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise à la 4^e réunion du Comité de l'Éducation de l'OCDE, qui doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Éducation, monsieur Jean Garon, de:

Monsieur Pierre Brochu
Directeur de Cabinet
Ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24874

Gouvernement du Québec

Décret 28-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc.

ATTENDU QUE par le décret 1381-83 du 22 juin 1983, le gouvernement a établi sur les terres du domaine public la Zone d'exploitation contrôlée de la rivière Bonaventure;

ATTENDU QUE depuis l'établissement de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. en assume la gestion;

ATTENDU QUE pour les fins de la gestion de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. a fait l'acquisition d'immeubles situés dans le rang 1 du canton de Hamilton et désignés de la façon suivante:

Lot 428-4

De figure triangulaire, bornée vers le nord-ouest par le lot 1364 (chemin public), vers le sud-est par le lot 428-5-1 et vers le sud-ouest par le lot 428-1-1; mesurant trente-quatre pieds et deux dixièmes (34,2 pi, soit 10,42 m) vers le nord-ouest, trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) vers le sud-est et quatorze pieds et sept dixièmes (14,7 pi, soit 4,48 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie deux cent quatre-vingt-neuf pieds carrés. Mesures anglaises.
(289 pi², soit 26,85 m²)

Lot 428-5-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par les lots 428-4 et 1364 (chemin public), vers le nord-est par le lot 432-1 (chemin), vers le sud-est par le lot 428-5-2 et vers le sud-ouest par le lot 428-2-4; mesurant trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) et quatre-cent quatre-vingt-dix pieds (490,0 pi, soit 149,35 m) vers le nord-ouest, cent pieds (100,0 pi, soit 30,48 m) vers le nord-est, cinq cent quarante-cinq pieds et un dixième (545,1 pi, soit 166,15 m) vers le sud-est et quatre-vingt-cinq pieds et trois dixièmes (85,3 pi, soit 26,0 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie cinquante-trois mille quatre cent soixante-cinq pieds carrés. Mesures anglaises.
(53 465 pi², soit 4 966,90 m²)

ATTENDU QU'aux termes du protocole d'entente concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée intervenu en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la propriété des immeubles acquis dans la zone d'exploitation contrôlée et en dehors de la zone d'exploitation contrôlée pour les fins de cette dernière, est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert d'un bien immeuble nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert des titres de propriété des immeubles acquis par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. pour les fins de la gestion de la zone d'exploitation contrôlée de la rivière Bonaventure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé, conformément à l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à accepter le transfert par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. des titres des immeubles suivants:

Lot 428-4

De figure triangulaire, bornée vers le nord-ouest par le lot 1364 (chemin public), vers le sud-est par le lot 428-5-1 et vers le sud-ouest par le lot 428-1-1; mesurant trente-quatre pieds et deux dixièmes (34,2 pi, soit 10,42 m) vers le nord-ouest, trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) vers le sud-est et quatorze pieds et sept dixièmes (14,7 pi, soit 4,48 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie deux cent quatre-vingt-neuf pieds carrés. Mesures anglaises.
(289 pi², soit 26,85 m²)

Lot 428-5-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par les lots 428-4 et 1364 (chemin public, vers le nord-est par le lot 432-1 (chemin), vers le sud-est par le lot 428-5-2 et vers le sud-ouest par le lot 428-2-4; mesurant trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) et quatre-cent quatre-vingt-dix pieds (490,0 pi, soit 149,35 m) vers le nord-ouest, cent pieds (100,0 pi, soit 30,48 m) vers le nord-est, cinq cent quarante-cinq pieds et un dixième (545,1 pi, soit 166,15 m) vers le

sud-est et quatre-vingt-cinq pieds et trois dixièmes (85,3 pi, soit 26,0 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie cinquante-trois mille quatre cent soixante-cinq pieds carrés. Mesures anglaises.
(53 465 pi², soit 4 966,90 m²)

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer ou exécuter toute convention requise à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24871

Gouvernement du Québec

Décret 29-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'aliénation d'un lot en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Gaspé, circonscription foncière de Gaspé

ATTENDU QUE le lot en eau profonde situé à l'endroit où la cession par vente au Club nautique Jacques-Cartier de Gaspé inc. est envisagée relève de la gestion du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit autorisée l'aliénation, pour la somme nominale de un dollar, en faveur du Club nautique Jacques-Cartier de Gaspé inc. du lot en eau profonde ci-après décrit:

Ce lot est connu est désigné comme étant le bloc 813 du golfe Saint-Laurent (bloc 1 du cadastre révisé du canton de York) circonscription foncière de Gaspé, contenant une superficie de quatre mille quatre cent quatre vingt-douze mètres carrés et sept dixièmes (4 492,7 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Bernier, en date du 17 mai 1991 et portant le numéro 1261 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 19 juillet 1991;